



Monsieur François de Rugy

Monsieur le Ministre

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

Paris, le 30 octobre 2018

*Envoi par lettre recommandée avec accusé
de réception n°1A 157 382 7454 8*

Aff. : ATPN C/ ASN - FERMETURE FESSENHEIM

N/Réf. : Dossier n°18222232 - CL/PS/TB

**Objet : Recours préalable et gracieux tendant à la suspension immédiate et complète du
fonctionnement de la centrale nucléaire de Fessenheim**

Monsieur le Ministre,

Agissant au nom et pour le compte de L'ASSOCIATION TRINATIONALE DE PROTECTION NUCLEAIRE (« ATPN ») dont le siège social est sis Murbacherstrasse 34, 4056 Basel, en Suisse, j'ai l'honneur de vous saisir en application des articles 34 I et 35 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 *relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives* pour vous demander :

- en premier lieu, de prononcer, par arrêté, la suspension du fonctionnement de l'installation. L'arrêté prononçant la suspension devra en définir la portée et préciser le cas échéant les mesures nécessaires pour la mise en sûreté de l'installation ;
- en second lieu, dès lors que l'installation présente des risques graves qui ne peuvent être prévenus ou limités de manière suffisante, d'adresser, après en avoir informé

l'Autorité de sûreté nucléaire, un projet de décret ordonnant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de l'installation en application de l'article 34 de la loi du 13 juin 2006 [actuel article L. 593-23 du code de l'environnement], à l'exploitant, au préfet et à la commission locale d'information afin qu'ils présentent leurs observations dans le délai qui leur est imparti. Le décret en Conseil d'Etat ordonnant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement devra être pris sur votre rapport.

Après avoir rappelé les faits qui vous sont parfaitement connus sur les risques graves et imminents que présente la centrale nucléaire de Fessenheim dans un contexte où sa fermeture n'est toujours pas actée (I.), il conviendra de revenir sur les motifs qui fondent, en droit, cette demande (II.).

I. Sur l'absence de certitude juridique concernant la fermeture définitive de la centrale nucléaire de Fessenheim

1. Tout d'abord, vous n'êtes pas sans savoir que la question de la fermeture de la centrale nucléaire de FESSENHEIM était, jusqu'à la récente décision du Conseil d'Etat en date du 25 octobre dernier, encadrée par le décret n°2017-508 du 8 avril 2017 portant abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale, pris en application de l'article 187 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le Conseil d'Etat a annulé le décret portant abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim, pris sur le fondement de l'article L. 311-5-5 du code de l'énergie, au motif qu'il n'a pas fait l'objet d'une demande formée par son titulaire. Le Conseil d'Etat a considéré qu'« *une telle décision ne pouvait dès lors être légalement prise, la circonstance que le décret subordonne lui-même son entrée en vigueur à la présentation d'une telle demande étant à cet égard sans portée. La commune de Fessenheim et autres sont donc fondés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, à demander l'annulation du décret qu'elles attaquent* ».

Or, l'exploitant n'a toujours pas déclaré, auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire et de votre Autorité, son intention d'arrêter définitivement le fonctionnement de son installation nucléaire de base n°75, comme le prévoit l'article L. 593-26 du code de l'environnement.

A la suite de l'annonce faite par l'ASN, le 19 octobre dernier, assurant que les deux réacteurs alsaciens ne pourront pas fonctionner au-delà de septembre 2020 pour le premier, d'août 2022 pour le second, elle a rappelé à l'exploitant que « *dans l'hypothèse d'un arrêt définitif de*

chaque réacteur à l'échéance de son quatrième réexamen [il] devr[ait] donc transmettre à l'ASN et au ministre chargé de la sûreté nucléaire une déclaration d'arrêt définitif conforme aux dispositions des articles 37 et 39 du décret du 2 novembre 2007, dans les meilleurs délais pour le réacteur n°1 et en août 2020 pour le réacteur n°2. » (Pièce-jointe n°1).

De surcroît, le décret n°2017-508 du 8 avril 2017 entendait faire dépendre l'abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim de la mise en service de l'EPR de Flamanville 3. Or, à ce jour, la société EDF est dans l'incapacité de pouvoir préciser la date à laquelle l'EPR de Flamanville 3 pourra être mis en service, compte tenu des nouvelles anomalies détectées (problèmes de soudure) au mois de juillet dernier.

Récemment, vous avez annoncé que « la centrale nucléaire de Fessenheim serait fermée d'ici à 2022 tout en précisant qu'il fallait désormais dissocier le sort de Fessenheim de celui de Flamanville »¹. Cette déclaration d'intention ne garantit aucunement que la centrale nucléaire sera définitivement mise à l'arrêt en 2022, pas plus que les récentes informations communiquées par l'ASN indiquant que les réacteurs de Fessenheim ne pourront pas fonctionner à l'échéance de son 4^{ème} réexamen.

Force est donc de constater que la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la centrale nucléaire de Fessenheim n'est pas garantie, sans cesse repoussée dans le temps, ce qui décale d'autant les objectifs de porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025, tel que cela est pourtant prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié depuis à l'article 100-4 du code de l'énergie et selon lequel :

« la politique énergétique nationale a pour objectifs [...] de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ».

Au contraire, les récentes décisions prises par l'Autorité de Sûreté Nucléaire tendent davantage à soutenir le fonctionnement d'une centrale nucléaire vieillissante qui n'est pourtant pas conforme aux règles de sûreté et de prudence.

Par ailleurs, il existe une réelle contradiction entre la décision que l'Autorité de Sûreté Nucléaire entend prendre visant à modifier certaines décisions applicables à la centrale, qui est actuellement soumise à enquête publique (Pièce-jointe n°2), et le fait qu'elle reconnaisse à cette même occasion que la centrale nucléaire ne pourra pas fonctionner au-delà de 40 ans (Pièce-jointe n°1).

Cette incohérence est d'autant plus importante que les prescriptions précédemment définies en 2012, à l'issue de la 3^{ème} visite décennale, ne seront pas respectées par l'exploitant (Pièce-jointe n°2) et que l'ASN a récemment acté par la décision n°2018-DC-0638 les dérogations aux rejets dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire (Pièce-jointe n°3). Il en va de même pour la modification des Règles Générales d'Exploitation (RGE) demandées par EDF pour augmenter les marges de sûreté de la tenue du générateur de vapeur n°335 en maintenant la température du circuit d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) au-dessus de 15°C (décision CODEP-STR-2018-012342 du 12 mars 2018). Les marges de sûreté ne seront jamais celles d'un générateur de vapeur produit en respectant les normes de fabrication.

II. **Sur les motifs venant au soutien de la demande de suspension immédiate et complète du fonctionnement de la centrale nucléaire de Fessenheim**

2. **En droit**, l'article L. 593-21 du code de l'environnement dispose :

« S'il apparaît qu'une installation nucléaire de base présente des risques graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, par arrêté, prononcer la suspension de son fonctionnement pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces risques graves. Sauf cas d'urgence, l'exploitant est mis à même de présenter ses observations sur la suspension envisagée et l'avis préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire est recueilli. »

3. **En l'espèce**, la centrale nucléaire de Fessenheim présente indiscutablement des risques graves et imminents pour la sécurité et la santé des personnes, résidant autant en France, en Allemagne ou en Suisse.

L'actuel fonctionnement de la centrale nucléaire ne garantit aucunement que les exigences de sûreté nucléaire sont respectées, notamment à la lumière des éléments qui sont étagés ci-dessous.

Par conséquent, sur le fondement des articles 34 et 35 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 *relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives*, la suspension de la centrale nucléaire de

¹ Nabil Wakim et Nicolas Lepeltier, « Fermeture de la centrale de Fessenheim : ce que l'Etat compte faire pour

Fessenheim s'impose de manière immédiate et complète, dans l'attente d'une mise à l'arrêt définitif.

4. **Premièrement**, le générateur de vapeur n°335, mis en service depuis 2012, au sein du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Fessenheim, contient une anomalie détectée par la société Areva NP en 2016, étant de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Le générateur de vapeur est un équipement sous pression nucléaire qui compte parmi les principaux composants mécaniques des réacteurs nucléaires.

Dans les centrales électronucléaires de type réacteurs à eau pressurisés, les équipements sous pression nucléaires assurent deux des grandes fonctions de sûreté : ils participent au refroidissement du cœur et confinent les éléments radioactifs. Les risques présentés par ces équipements proviennent ainsi de l'énergie (pression et température) et de la radioactivité du fluide qu'ils contiennent, mais sont aussi liés aux fonctions de sûreté qu'ils assurent.

En particulier, le rôle des générateurs de vapeur est de servir d'interface entre le circuit primaire (produisant, au sein du réacteur, la chaleur nécessaire au mécanisme de fission nucléaire) et le circuit secondaire (par lequel l'eau, transformée en vapeur, alimente les turbines pour la production d'électricité) afin que puisse s'effectuer un échange thermique, au travers d'un grand nombre de tubes en U inversés.

L'anomalie affectant le générateur de vapeur n°335, qui a été fabriquée par AREVA NP dans l'usine Creusot Forge en 2008, est placée au niveau de la « virole basse ». Lors des opérations de forgeage, la coupe en tête de pièce n'a pas été réalisée car la pièce a été mesurée à une longueur de 5 320 mm avant la coupe, quand elle aurait dû être de 5 820 mm. La fiche d'incident établi à l'époque avait néanmoins conclu à la poursuite de la fabrication (Pièce-jointe n°4).

L'analyse menée ultérieurement a permis de conclure que le taux de chutage prévu par le programme technique de fabrication en tête du lingot dont est issu la virole basse du générateur de vapeur, n'avait pas été respecté.

La présence d'une partie de la masselotte (masse excédentaire de matière en tête de lingot, normalement éliminée lors de la fabrication) du lingot dans la virole basse peut conduire à la présence d'inclusions et à une composition chimique locale du matériau pouvant dégrader sa

l'après », *Le Monde*, 04 octobre 2018

soudabilité, son vieillissement et ses propriétés mécaniques. C'est pour cette raison que l'Autorité de Sûreté Nucléaire a, par décision en date du 18 juillet 2016, suspendu le certificat d'épreuve hydraulique du générateur de vapeur (Pièce-jointe n°5).

Or, par décision en date du 12 mars 2018, le Président de l'ASN a décidé de lever la suspension du certificat d'épreuve du générateur de vapeur n°335 fabriqué par AREVA NP alors que le défaut de fabrication est toujours présent (Pièce-jointe n°6).

Pourtant, un générateur de vapeur ne doit souffrir de la moindre anomalie parce qu'il n'existe aucune méthode pour prévenir le risque de rupture brutale et que l'étude de risque et de sûreté qui accompagne le réacteur nucléaire n'a jamais prévu un tel risque. Cet équipement doit donc présenter une qualité impeccable pour exclure tout risque de rupture, une telle rupture menant irrémédiablement à un accident nucléaire majeur.

En l'occurrence, il n'existe pas de marges de sûreté vis-à-vis d'un accident dont serait à l'origine une défaillance d'un générateur de vapeur et pour garantir une sûreté équivalente, il est donc nécessaire de renforcer les marges au premier niveau (marges à la conception et à la fabrication) et le cas échéant au second niveau (marges dans les conditions d'exploitation, permettant d'éviter ou de « rattraper » des situations incidentelles pour les ramener à la normale).

Le respect des exigences de fabrication des générateurs de vapeur constitue donc l'un des piliers sur lesquels s'appuie la démonstration de sûreté compte tenu de l'hypothèse d'exclusion de rupture retenue.

La circonstance selon laquelle l'actuel générateur de vapeur n'est pas conforme aux exigences de fabrication a inévitablement une incidence sur la sûreté d'une centrale nucléaire en fonctionnement. A cet égard, l'IRSN a rappelé que :

« les justifications techniques ne constituent qu'un des éléments d'appréciation de la situation actuelle du générateur de vapeur (GV) n°335 installé sur le réacteur n°2 de la centrale de Fessenheim. En effet, s'agissant d'un composant en exclusion de rupture, la démonstration de sûreté repose au premier chef sur le strict respect des procédés de fabrication qualifiés. Or le constructeur n'a pas appliqué tous ces procédés pour ce générateur de vapeur, tout en étant conscient de ce fait. » (Pièce-jointe n°7)

Par conséquent, la remise en service d'un réacteur nucléaire composé d'un générateur de vapeur affecté d'irrégularités de fabrication constitue donc un risque de sûreté nucléaire évident.

La persistante irréversible de la non-conformité aux règles de fabrication et de conception aurait dû vous guider d'une part à ne pas lever la suspension du certificat d'épreuve et justifier que vous procédiez à la suspension immédiate et complète du fonctionnement de la centrale nucléaire de Fessenheim.

5. Deuxièmement, il ressort de l'analyse des documents mis à notre disposition par l'Autorité de sûreté nucléaire et par la société EDF que la performance du système ultime de refroidissement en cas de perte de la source froide primaire est insuffisante pour éviter une fusion des réacteurs. La protection de la population est ainsi incontestablement mise en jeu.

Tout d'abord, la centrale nucléaire de Fessenheim utilise entre 40 m³/s à 64 m³/s d'eau du Grand Canal d'Alsace en fonctionnement normal, et de 72 m³/h à 114 m³/h à l'arrêt pour les deux tranches.

La capacité théorique de l'unique station de pompage de la nappe phréatique est de 50 m³/h².

Ainsi, même si la capacité de pompage de 50 m³/h était avérée, elle serait insuffisante pour couvrir les besoins des deux tranches en parallèle puisque le débit de réalimentation d'une tranche est compris entre 36 et 57 m³/h.

De surcroît, la preuve des performances du pompage de la nappe phréatique n'est pas rapportée par la société EDF. A cet égard, lors d'une inspection inopinée en date du 28 mai 2018 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « PUI et moyens de crise », le chef de la division de Strasbourg de l'ASN a demandé des compléments d'information au sujet du dispositif de réalimentation en eau par la nappe phréatique :

« En application de la prescription FSH 2-17 de la décision citée en [1] « Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant installe des dispositions techniques de secours permettant d'évacuer durablement la puissance résiduelle en cas de perte de la source froide. Cette prescription s'applique sans préjudice des dispositions de la prescription [EDF-FSH-25] annexée à la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 susvisée », l'exploitant a mis en place un dispositif de réalimentation en eau par la nappe phréatique. Ce dispositif permet en situation de perte de la source froide d'assurer l'alimentation en eau du réservoir

² Selon la présentation d'EDF à la CLIS du 1^{er} octobre 2012 sur la source froide de secours, il est question d'un puisage en nappe phréatique avec un débit de l'ordre de 50 m³/h. La capacité de la pompe phréatique 50 m³/h est aussi mentionnée dans la pièce jointe PJR 2.4 EMESP130361 Ind. A, page 35 de la réponse d'EDF du 6 novembre 2017

d'alimentation de secours des générateurs de vapeur et de la piscine de désactivation des deux réacteurs.

Cette modification autorisée, par l'accord exprès cité en [5], dans les conditions définies dans le dossier de demande de modification EDF/CNEPE ETDOSF/110383 du 11 juin 2012 stipule notamment que :

« Des essais de pompage doivent être réalisés couramment pour :

- S'assurer que le puits et le groupe de pompage sont opérationnels,*
- Renouveler l'eau présente dans le puits,*
- S'assurer que le puits peut fournir un débit d'eau de 50 m³/h. »*

L'exploitant réalise des essais mensuels de pompage en nappe phréatique visant à s'assurer que l'ensemble du système fonctionne conformément à l'attendu. Or, il a été constaté que la gamme d'essai périodique ne permet pas de s'assurer du respect du critère de débit à satisfaire. Il est seulement fait mention d'un débit mesuré avant rejet de l'eau pompée après passage par un diaphragme. La relation entre ce débit de l'ordre d'une dizaine de m³/h et celui attendu de 50 m³/h n'a pu être établie en inspection.

Demande B1 : Je vous demande de justifier que le débit mesuré après passage par le diaphragme permet de satisfaire le critère de débit de 50 m³/h. Par ailleurs, vous m'indiquerez les raisons pour lesquelles l'essai n'est pas réalisé avec un débit de 50 m³/h. » (Pièce-jointe n°8)

Force est donc de conclure que les valeurs obtenues lors des essais périodiques sur la capacité d'alimenter en eau le réservoir d'alimentation de secours des générateurs de vapeur et de la piscine de désactivation des deux réacteurs, en situation de perte de la source froide, sont insuffisantes au regard des prescriptions édictées en 2013 dans le cadre du 3^{ème} réexamen de sûreté.

Par conséquent, en cas de perte de la source froide, l'exploitant ne dispose toujours pas de dispositif de secours suffisamment performants pour permettre d'évacuer durablement la puissance résiduelle.

En outre, les essais périodiques doivent pouvoir attester que l'autonomie du pompage de la nappe phréatique est de 100 heures afin de pouvoir reconstituer la source froide.

Or, il ressort des documents mis à la disposition de notre cliente que la fréquence des tests de la pompe immergée correspond à un fonctionnement d'une heure tous les mois. La durée des tests est donc largement insuffisante au regard de la nécessité d'exploiter la pompe durant 100 heures.

Par voie de conséquence, vous savez que le système ultime de refroidissement ne répond pas aux prescriptions applicables au site électronucléaire de Fessenheim depuis 2013 et qu'il est largement insuffisant au regard du niveau de sûreté nucléaire qui s'impose.

6. **Troisièmement**, l'ASN annoncé le 22 octobre dernier l'ouverture d'une consultation publique sur la modification des prescriptions applicables à la centrale nucléaire de Fessenheim tout en annonçant que les réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim ne pourront plus fonctionner au-delà de septembre 2020, pour le premier, et août 2022, pour le second (*Pièce-jointe n°1*).

A l'issue de la troisième visite décennale, l'ASN avait conditionné la poursuite de l'exploitation des deux réacteurs au-delà de 40 ans à la mise en place, avant le 31 décembre 2018, « *sur chacun des réacteurs du site, un moyen d'alimentation électrique supplémentaire permettant notamment d'alimenter, en cas de perte des autres alimentations électriques externes et internes, les systèmes et composants appartenant au noyau dur* » (Décision n°2012-DC-0284 [EDF-FSH-27][ECS-18]). Ce noyau dur comprend en particulier la mise en place des diesels d'ultime secours.

Or, l'exploitant a informé l'ASN, par courrier en date du 6 juin 2018, que « *dans le contexte des tranches de Fessenheim, un noyau dur (...), même limité à la prévention du dénoyage des assemblages entreposés ou manutentionnés dans les piscines d'entreposage du combustible BK n'est pas envisageable ou adapté* » et qu'en conséquence il avait engagé une étude afin de déterminer la façon dont « *les situations envisagées à l'issue du [retour d'expérience de] Fukushima peuvent être traitées sur la période transitoire pendant laquelle le combustible sera entreposé dans les piscines BK jusqu'à son évacuation complète* ».

L'exploitant n'a donc pas engagé la construction de moyens d'alimentation électrique supplémentaires pour les réacteurs de la centrale, conformément à la décision du 26 juin 2012. L'ASN reconnaît dans son projet de décision modifiant certaines décisions que « *cette situation conduit à ne pas réaliser une amélioration de sûreté destinée à augmenter la résistance des installations face à des situations de perte des alimentations électriques* ».

Le projet de décision envisagée par l'ASN est pour le moins contradictoire puisqu'elle adapte les prescriptions formulées en 2012, conditionnant la poursuite de l'exploitation des réacteurs au-delà de 40 ans, à la situation de non-conformité dans laquelle se serait trouvé l'exploitant au 31 décembre 2018. La réalisation d'un noyau dur conformément aux prescriptions formulées dans la décision du 26 juin 2012 constituait la garantie que la centrale nucléaire de Fessenheim pouvait approcher la sûreté des réacteurs de 900 MWh de celle des nouvelles centrales, et notamment de l'EPR.

En réalité, l'ASN anticipe la non-conformité du fonctionnement de la centrale nucléaire de Fessenheim aux prescriptions formulées en 2012 plutôt que de sanctionner, comme elle devrait le faire, le non-respect de ces mêmes prescriptions.

Par conséquent, la centrale nucléaire de Fessenheim continue de fonctionner alors que les règles de sûreté définies par l'ASN en 2012 sur le noyau dur ne seront jamais respectées.

Dans ces conditions, il apparaît que seule la suspension immédiate et complète de la centrale nucléaire de Fessenheim constitue la décision judicieuse, et non pas l'adaptation des prescriptions dans un contexte où le fonctionnement de la centrale dépasse les 40 ans de service.

7. **Quatrièmement**, l'activité de la centrale nucléaire de Fessenheim révèle une multiplication des avis d'incidents dont le dernier date du 17 avril 2018 portant sur un écart le réglage d'un seuil des chaînes de mesure neutronique.

Le fonctionnement de la centrale connaît régulièrement des problèmes de fonctionnement, en partie parce que cette centrale nucléaire a été construite il y a plus de 40 ans.

En réalité, le fait, à l'heure actuelle, que la 4^{ème} visite décennale n'ait toujours pas été réalisée, constitue un manquement aux obligations de prévention de sûreté nucléaire.

En droit, l'article L. 593-18 du Code de l'environnement dispose que :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement au réexamen de son installation en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires.

Ces réexamens ont lieu tous les dix ans. Toutefois, le décret d'autorisation peut fixer une périodicité différente si les particularités de l'installation le justifient. Pour les installations relevant de la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des

installations nucléaires, la fréquence des réexamens périodiques ne peut être inférieure à une fois tous les dix ans. [...]»

Plus précisément, en ce qui concerne les réacteurs qui fonctionnent depuis plus de 35 ans, l'article L. 593-19 du code de l'environnement prévoit que :

« L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18 et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Après analyse du rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport, ainsi que les prescriptions qu'elle prend.

Les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article L. 593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle. Les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'Autorité de sûreté nucléaire complète éventuellement ses prescriptions. »

Il ressort clairement de cette disposition que toutes les installations nucléaires de base sont obligatoirement soumises à un réexamen au regard des règles qui lui sont applicables. Le réexamen ne peut être inférieur à une fois tous les dix ans.

En application de l'article 8 quater de la directive 2014/87/EURATOM, le titulaire de l'autorisation d'exploiter procède à une réévaluation de la sûreté nucléaire de l'installation nucléaire au moins tous les dix ans.

Néanmoins, il résulte des articles 24 et 68 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 *relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives* que pour les installations nucléaires de base, autorisées

sur le fondement du décret de 1963, la réévaluation est imposée à compter du dernier examen déclaré par l'ASN comme répondant aux objectifs définis par la loi du 13 juin 2006.

Alors que la directive impose aux Etats membres de procéder à un examen périodique de sûreté au moins tous les dix ans, l'Etat français a prévu de faire courir ce délai à compter des précédents examens sans prendre en compte le jour de la mise en service effective de l'installation nucléaire.

Par voie de conséquence, l'exploitant entend procéder à la réévaluation de la sûreté de ses installations nucléaires, appelée 4^{ème} visite décennale, plus de 40 ans après la mise en service industrielle des réacteurs.

En toute logique, la réévaluation de sûreté doit se dérouler, au moins tous les dix ans, à compter de la mise en service effective de l'installation, puisque c'est bien à compter de cette date que les matériaux commencent à s'user.

En l'espèce, les réacteurs de cette centrale ont fait l'objet de 3 visites décennales, en 1989/1990, 1999/2000 et 2010/2011.

La centrale nucléaire de Fessenheim est entrée dans sa 40^{ème} année de fonctionnement le 31 décembre 2017 pour le réacteur n°1 et le 18 mars 2018 pour le réacteur n°2.

Le fonctionnement de cette centrale commence donc à se poursuivre au-delà de 40 ans sans que la règle particulière de sécurité prévue par la directive européenne et l'article L. 593-18 du code de l'environnement n'ait été respectée.

En effet, il ressort du calendrier des réexamens périodiques des centrales nucléaires fixé par l'Autorité de sûreté nucléaire que la 4^{ème} visite décennale n'aura lieu qu'entre 2020 et 2022, soit plus de 43 ans après la mise en service de la centrale.

Or, fort logiquement, la première visite décennale aurait dû être calculée à compter de la mise en service effective de la centrale nucléaire de Fessenheim (1987 et 1988) puis 10 ans à compter de celle-ci, ce qui aurait permis que la 4^{ème} visite décennale se déroule entre 2017 et 2018.

Les réexamens de sûreté nucléaire sont en réalité beaucoup trop tardifs compte tenu de la fatigue neutronique des matériaux, étant rappelé que la durée de fonctionnement de la centrale avait été initialement fixée à 40 ans par l'exploitant.

Force est donc de constater que la centrale nucléaire de Fessenheim est actuellement en fonctionnement alors que l'exploitant n'a pas réalisé la 4^{ème} visite décennale dans les délais exigés et qu'au regard de ce qui a été évoqué ci-dessus, et pas uniquement, il est certain que la centrale nucléaire de Fessenheim ne répond pas aux exigences de sûreté attendues, c'est-à-dire celles applicables aux réacteurs de nouvelle génération.

De surcroît, par courrier en date du 19 octobre dernier adressé à l'exploitant, l'ASN a indiqué que les réacteurs de la centrale de Fessenheim ne pourront pas fonctionner au-delà de septembre 2020 pour le premier réacteur et, août 2022, pour le second (*Pièce-jointe n°7*).

A cette même occasion, elle a reconnu que « compte tenu de l'absence d'engagement de votre part des études et des travaux permettant la poursuite de fonctionnement de ces deux réacteurs au-delà de leur quatrième réexamen périodique, je partage votre analyse que leur fonctionnement ne pourra pas être poursuivi au-delà de ce réexamen. »

Par conséquent, et dans la mesure où le quatrième réexamen périodique aurait dû intervenir 40 ans après la mise en service effective des réacteurs de la centrale, c'est-à-dire entre 2017 et 2018, le fonctionnement de la centrale nucléaire de Fessenheim ne peut pas se poursuivre au-delà de ces dates.

Dans ces circonstances, la suspension immédiate et complète de la centrale nucléaire de Fessenheim s'impose.

* *
*

Tous ces manquements aux règles de sécurité et de prudence ont des conséquences claires. Les défauts sont parfaitement connus et le risque de maintien en fonctionnement de la centrale au-delà de 40 ans de mise en service est pris.

La centrale nucléaire de Fessenheim présente de graves défaillances ainsi qu'en atteste la récente liste mise à la disposition du public par la députée allemande, Mme Sylvia Kotting-Uhl, concernant les événements précurseurs.

D'après le guide sur les incidents de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, les événements précurseurs sont des incidents conduisant à un accroissement du risque de fusion du cœur par rapport à la probabilité de fusion de celui-ci prise en compte lors de la conception des installations.

Or, ce sont 31 évènements précurseurs qui sont survenus au niveau des réacteurs n°1 et n°2, entre 2003 et 2014, sans compter ceux survenus depuis lors et pour lesquels l'ASN n'a pas publié la liste, faisant ainsi de la centrale nucléaire de Fessenheim l'une des plus inquiétantes.

De surcroît, vous n'êtes pas sans savoir que les incidents se multiplient et que les conclusions des inspections inopinées exigent le plus souvent la mise en place d'actions correctives.

A titre d'illustration, la synthèse de l'inspection inopinée menée par les inspecteurs de l'ASN qui s'est déroulée le 7 août dernier relève que (Pièce-jointe n°9) :

« Gestion des effluents liquides

En salle de commande les inspecteurs ont examiné la gestion des effluents liquides destinés à être entreposés avant rejet dans le milieu naturel. Les inspecteurs ont en particulier examiné la vérification de la correspondance des volumes effluents envoyés et des volumes recueillis dans le ou les réservoirs concernés lors de transferts d'effluents. Les inspecteurs ont relevé qu'aucun contrôle particulier n'est réalisé dans ce sens.

Cet examen fait suite à un retour d'expérience d'un incident survenu sur la centrale nucléaire du Bugey. En effet, en décembre 2017, la centrale nucléaire du Bugey a découvert que plusieurs centaines de m³ d'effluents destinés à être entreposés avant rejet dans le milieu naturel avait été perdus lors d'opérations de transferts d'un réservoir à un autre en raison de plusieurs dysfonctionnements concomitants de matériels (pompes et clapet) et de l'absence de comptabilité des volumes transférés. Depuis cet événement une surveillance et une comptabilisation des effluents transférés vers les réservoirs concernés sont réalisées.

Demande n°A.2 : Je vous demande de prendre en compte le retour d'expérience du CNPE de Bugey et de m'indiquer les dispositions prises vous permettant de garantir que lors de chaque opération de transfert d'effluents la totalité des effluents envoyés ont bien été recueillis dans le ou les réservoirs concernés. »


Force est donc de constater que la centrale nucléaire de FESSENHEIM est toujours autorisée à fonctionner alors que les règles essentielles de sûreté ne sont pas respectées.

Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur par la présente de vous demander de bien vouloir ordonner la suspension immédiate de la centrale nucléaire de Fessenheim, dans son intégralité.

Je demande du reste par courrier séparé à l'ASN de bien vouloir ordonner la suspension du fonctionnement de la centrale sur le fondement de l'article 34-II du décret du 2 novembre 2007.

Les manquements évidents aux règles de sécurité précitées rendent en effet indispensable la suspension du fonctionnement de cette centrale sans qu'il soit besoin de réaliser une 4^{ème} visite décennale, à laquelle elle ne résistera pas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.



Corinne LEPAGE

Pièces jointes

<i>Pièce-jointe n°1</i>	<i>Courrier de l'ASN adressé à EDF - CODEP-DRC-2018-040274, 19 octobre 2018</i>
<i>Pièce-jointe n°2</i>	<i>Projet de décision n° 2018-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA modifiant certaines décisions applicables à la centrale nucléaire de Fessenheim exploitée par EDF (INB n° 75)</i>
<i>Pièce-jointe n°3</i>	<i>Décision n°2018-DC-0638 du 17 juillet 2018 modifiant la décision n°2016-DC-0550 du 29 mars 2016 et fixant des valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire</i>
<i>Pièce-jointe n°4</i>	<i>Extraits du rapport au Groupe au Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires</i>
<i>Pièce-jointe n°5</i>	<i>Décision n°CODEP-CLG-2016-029245 du 18 juillet 2016 du Président de l'ASN</i>
<i>Pièce-jointe n°6</i>	<i>Décision n° CODEP-CLG-2018-012743 du 12 mars 2018 du Président de l'ASN</i>
<i>Pièce-jointe n°7</i>	<i>Avis IRSN/2018-00011 du 18 janvier 2018</i>
<i>Pièce-jointe n°8</i>	<i>Conclusions de l'inspection inopinée en date du 28 mai 2018</i>
<i>Pièce-jointe n°9</i>	<i>Décision ASN n°CODEP-STR-2018-043730 du 27 août 2018</i>